

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation du 24 février 2023
le Conseil d'Administration s'est réuni le 2 mars 2023
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

Mme VARENNE, M. LEPOITTEVIN, Mme TAVARD, Mme AMBROIS, Mme HERY, M. DUFILS, Mme VILLETTE, M. LUCAS, M. GERMAIN, Mme PETITET, Mme THEVENY

Excusés :

Mme COUSIN, M. LEFEBVRE

Absents donnant procuration :

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme LE POITTEVIN (mandataire : Mme AMBROIS),
Mme GRUNEWALD (mandataire : M. LEPOITTEVIN), Mme THOMAS (mandataire : Mme PETITET)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2023_028

Fourniture de denrées alimentaires - Groupement de commandes entre la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le centre d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins de la commune et du centre d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les fournitures de denrées alimentaires entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un

groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel (gestion centralisée de la procédure de passation). Les deux entités ont des besoins similaires en termes d'approvisionnement pour assurer la production des repas destinés aux scolaires, repas produits par la cuisine centrale, des repas à destination du personnel de la collectivité, repas préparés par le restaurant administratif ou des repas pour les résidents des résidences autonomie / seniors, repas élaborés au sein des structures.

Une procédure de marchés publics sera donc lancée sur la base de la procédure adaptée et / ou de la procédure d'appel d'offres ouvert compte tenu du montant estimé des besoins appréciés sur la base de prestations homogènes.

Il convient donc aujourd'hui :

- d'adopter le principe de groupement de commandes,
- d'autoriser la signature de la convention de groupement,
- de désigner parmi les membres de la CAO du CCAS les représentants du CCAS au sein de la CAO du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Ceci étant exposé, **les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :**

- d'adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le centre d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin pour les fournitures de denrées alimentaires ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande pour les fournitures de denrées alimentaires entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et centre d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de désigner comme membres de la CAO du groupement les représentants du CCAS élus au sein de la CAO :
 - titulaire : Marianne THEVENY,
 - suppléant : Gérard DUFILS.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL